Numéro de rôle **22/358/A**
Numéro de répertoire **2022/** 3380
Chambre **3ème chambre**
Parties en cause **J.** **c/** **FEDASIL**
Type de jugement **Jugement définitif**

Expédition

Délivrée à : Le :	Délivrée à : Le :

Appel

Formé le : Par :

Tribunal du travail du Hainaut division de Tournai

Jugement

Audience publique du 4 octobre 2022

N°22/358/A	*troisième chambre*	*1e feuillet.*

Rép. n° : 2022/3386

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT
DIVISION TOURNAI

JUGEMENT
AUDIENCE PUBLIQUE DU
QUATRE OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX

En cause de :

J faisant élection de domicile au cabinet de son conseil, Maître Charlotte MACE, chaussée de Lille, 30, 7500 TOURNAI,

partie demanderesse, représentée par Maître Ch. MACE, avocat au barreau de Tournai ;

Contre :

AGENCE FEDERALE POUR L'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE, en abrégé FEDASIL, rue des Chartreux, 21, 1000 BRUXELLES,

partie défenderesse, représentée par Maître N. CHEVALIER loco Maître A. DETHEUX, avocat au barreau de Bruxelles ;

---==oOo==---

Le tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, après en avoir délibéré, prononce le jugement suivant :

I. Procédure

La procédure s'est déroulée en langue française, en application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Le tribunal a entendu les conseils des parties en leur plaidoirie à l'audience publique du 6 septembre 2022.

Le dossier sur base duquel le tribunal a statué contient les principaux éléments suivants :
- la requête entrée au greffe le 14 juin 2022 et le dossier de pièces y annexé ;
- l'avis écrit du Ministère public déposé au greffe le 16 juin 2022 et notifié aux parties le 10 août 2022 en application de l'article 766 du Code judiciaire ;
- le dossier d'information de l'auditorat du travail ;
- les convocations adressées aux parties en application de l'article 704 du Code judiciaire pour l'audience du 6 septembre 2022 ;
- le dossier de pièces de la partie défenderesse entré au greffe le 1er septembre 2022 ;
- le dossier de pièces de la partie demanderesse déposé à l'audience du 6 septembre 2022 ;
- le procès-verbal d'audience publique.

II. Compétence et recevabilité

Par requête entrée au greffe le 14 juin 2022, Monsieur J conteste la décision prise par FEDASIL le 1er avril 2022 de limiter son droit à l'aide matérielle à l'accompagnement médical et de lui désigner un code « Fedasil no-show ».

Le tribunal est compétent pour connaître de la demande.

Introduit dans les formes et délais légaux, le recours est recevable.

III. Antécédents de fait

Monsieur J est de nationalité syrienne.

Il est arrivé en Belgique le 12 novembre 2021 et a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 25 novembre 2021.

Il a été hébergé au centre d'accueil du Petit Château avant d'être transféré vers le centre d'accueil de la Croix-Rouge situé à Tournai à dater du 7 décembre 2021.

En date du 17 janvier 2022, les autorités belges ont adressé aux autorités autrichiennes une demande de prise en charge de Monsieur , demande qui a été acceptée le 25 janvier 2022.

Le 31 janvier 2022, l'Office des Etrangers a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire ('Annexe 26 quater').

Cette décision précise que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Autriche.

Le 25 février 2022, Monsieur J a introduit un recours en suspension et annulation à l'encontre de cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Cette procédure est toujours pendante.

Le 4 mars 2022, FEDASIL a désigné au demandeur comme lieu obligatoire d'inscription « *Place Dublin – Structure d'accueil de Mouscron* ».

Ce dernier disposait d'un délai de cinq jours pour exécuter cette décision, à défaut de quoi un code 'Fedasil – no show' lui serait appliqué.

Le 7 mars 2022, Monsieur J a introduit une requête unilatérale auprès du président du tribunal de céans visant à obtenir la condamnation de Fedasil à continuer à l'héberger au centre d'accueil de Tournai.

L'ordonnance rendu unilatéralement le même jour a condamné FEDASIL :
- à continuer à héberger Monsieur J au sein du centre d'accueil de Tournai sous peine d'une astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- dans l'hypothèse où il aurait déjà été expulsé, à le réintégrer au sein du centre de Tournai sous peine d'une astreinte de 100 euros par jour de retard.

En date du 11 mars 2022, FEDASIL a, en exécution de l'ordonnance précitée, désigné à Monsieur J comme lieu d'hébergement la structure d'accueil de Tournai au sein de laquelle il peut bénéficier de l'aide matérielle telle que prévue par l'article 2,6° de la loi du 12 janvier 2007.

L'Office des Etrangers a invité Monsieur J le 16 mars 2022 à se présenter en ses bureaux le 22 mars 2022 ; celui-ci s'y est rendu.

L'Office des Etrangers a ensuite convoqué Monsieur J pour un nouvel entretien fixé au 29 mars 2022 en vue d'organiser son transfert vers l'Etat membre responsable avec maintien dans un centre fermé. L'intéressé n'a pas réservé suite à cette seconde convocation.

Le 1er avril 2022, FEDASIL décide ainsi de limiter le droit de Monsieur J à l'aide matérielle et de lui désigner un code « Fedasil no-show ».

Le 4 avril 2022, Monsieur J a introduit une requête unilatérale auprès du président du tribunal de céans visant à obtenir la condamnation de Fedasil à continuer à l'héberger au centre d'accueil de Tournai.

Par ordonnance du 4 avril 2022, le président du tribunal a condamné FEDASIL :
- à continuer à héberger Monsieur J au sein du centre d'accueil de Tournai sous peine d'une astreinte de 200 euros par jour de retard, et ce jusqu'au 1er juillet 2022, date ultime pour introduire un recours au fond devant le tribunal du travail compétent et, dans cette hypothèse, jusqu'à ce que le tribunal saisi et/ou le CCE prenne une décision au fond ;
- dans l'hypothèse où il aurait déjà été expulsé, le réintégrer au sein du centre de Tournai sous peine d'une astreinte de 200 euros par jour de retard.

En date du 12 avril 2022, FEDASIL a, en exécution de l'ordonnance précitée, désigné à Monsieur J comme lieu d'hébergement la structure d'accueil de Tournai.

Monsieur J a introduit un recours au fond contre la décision de FEDASIL du 4 mars 2022 (transfert centre Dublin) devant le tribunal du travail de céans par requête entrée au greffe le 3 mai 2022.

Par jugement du 19 juillet 2022, le tribunal de céans a déclaré ce recours sans objet (puisqu'entretemps, le droit à l'aide matérielle avait été limité au seul accompagnement médical).

Monsieur J a introduit un recours au fond contre la décision de FEDASIL du 1er avril 2022 (no show) devant le tribunal du travail de céans par requête entrée au greffe le 14 juin 2022.

Par décision du 8 juillet 2022, notifiée par pli postal présenté le 26 juillet 2022, l'Office des Etrangers proroge le délai de transfert Dublin et le fixe à 18 mois.

Un recours est introduit contre cette prorogation par requête adressée au CCE par pli recommandé du 5 août 2022.

IV. Décision querellée et position des parties

Par décision du 1er avril 2022, FEDASIL décide de limiter le droit de Monsieur J à l'aide matérielle à l'accompagnement médical et de lui désigner un code « Fedasil no-show ».

La décision précitée est libellée de la manière suivante :

« Vous avez été invité à vous présenter à un rendez-vous auprès de l'Office des étrangers dans le cadre de votre procédure de protection internationale le 29/03/2022

L'Agence a été informée le 31/03/2022 que vous n'avez pas donné suite à cette convocation et que vous n'aviez fourni aucun justificatif de votre absence.

L'article 4 §1, 2° de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers prévoit que : « § 1er. L'Agence peut limiter ou, dans des cas exceptionnels, retirer le droit à l'aide matérielle : [...] 2° lorsqu'un demandeur d'asile ne respecte pas l'obligation de se présenter, ne répond pas aux demandes d'information ou ne se rend pas aux entretiens personnels concernant la procédure d'asile dans un délai raisonnable ».

En application de cette disposition, l'Agence a décidé de limiter votre droit à l'aide matérielle et vous désigne un code « Fedasil no-show ».

*Cela signifie que vous devez quitter la structure d'accueil au plus tard le 4ème jour ouvrable suivant la notification de la présente décision et que vous avez **uniquement droit à l'accompagnement médical à charge de FEDASIL**, tel que prévu aux articles 24 et 25 de la loi du 12 janvier 2007 précitée. (...) ».*

Monsieur J sollicite l'annulation de la décision du 1er avril 2022 et la condamnation de FEDASIL à maintenir son hébergement au sein du centre d'accueil de Tournai.

Il invoque :

- la motivation lacunaire et non individualisée de la décision querellée ;

- le principe de proportionnalité ;
- le droit à un recours effectif ;
- l'existence de pressions indues.

FEDASIL sollicite que le recours soit déclaré non fondé.

V. Décision du tribunal

a) Les principes

L'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que lorsqu'un étranger introduit une demande de protection internationale, le ministre ou son délégué (en pratique l'Office des Etrangers) vérifie quel est l'Etat responsable de l'examen de cette demande.

Lorsque la Belgique considère qu'elle n'est pas responsable, une demande de prise en charge peut être adressée à l'Etat considéré comme tel.

Dans ce cas, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire peut être délivrée à l'étranger.

Ce processus s'inscrit dans le cadre d'une politique coordonnée de traitement des demandes d'asile au sein de l'Union européenne et est juridiquement organisé par le règlement du 26 juin 2013 n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable d'une demande de protection internationale dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, dit « Dublin III ».

« *Le texte prévoit désormais des garanties procédurales au stade de la notification de la décision de transfert, qui doit contenir un certain nombre d'informations notamment sur les voies de recours disponibles, les délais pour les former et la possibilité de leur donner un effet suspensif. S'agissant des voies de recours, le règlement « Dublin III » innove également fortement puisqu'est désormais garanti un droit de recours effectif* ». (voir Mormont & Mortier, 'La portée du droit à l'aide matérielle des demandeurs de protection internationale relevant du règlement Dublin', in 'Casus de droit social', CUP 191, sept. 2019, n°12).

L'effectivité du recours doit être assurée selon une des trois modalités définies à l'article 27 du règlement du 26 juin 2013 n° 604/2013, lequel est libellé comme suit :
« *1. Le demandeur ou une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), dispose d'un droit de recours effectif, sous la forme d'un recours contre la décision de transfert ou d'une révision, en fait et en droit, de cette décision devant une juridiction.*
2. Les États membres accordent à la personne concernée un délai raisonnable pour exercer son droit à un recours effectif conformément au paragraphe 1.
3. Aux fins des recours contre des décisions de transfert ou des demandes de révision de ces décisions, les États membres prévoient les dispositions suivantes dans leur droit

national:
a) le recours ou la révision confère à la personne concernée le droit de rester dans l'État membre concerné en attendant l'issue de son recours ou de sa demande de révision; ou
b) le transfert est automatiquement suspendu et une telle suspension expire au terme d'un délai raisonnable, pendant lequel une juridiction, après un examen attentif et rigoureux de la requête, aura décidé s'il y a lieu d'accorder un effet suspensif à un recours ou une demande de révision; ou
c) la personne concernée a la possibilité de demander dans un délai raisonnable à une juridiction de suspendre l'exécution de la décision de transfert en attendant l'issue de son recours ou de sa demande de révision. Les États membres veillent à ce qu'il existe un recours effectif, le transfert étant suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la première demande de suspension. La décision de suspendre ou non l'exécution de la décision de transfert est prise dans un délai raisonnable, en ménageant la possibilité d'un examen attentif et rigoureux de la demande de suspension. La décision de ne pas suspendre l'exécution de la décision de transfert doit être motivée ».

La jurisprudence reconnait le caractère directement applicable en droit belge de cette disposition et, au niveau du droit à un recours effectif, se réfère aussi à l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour européenne des droits de l'homme enseigne que : « *l'effectivité du recours requiert également que les intéressés disposent d'un recours de plein droit suspensif de la mesure d'éloignement* » (voir Mormont & Mortier, 'La portée du droit à l'aide matérielle des demandeurs de protection internationale relevant du règlement Dublin', in 'Casus de droit social', CUP 191, sept. 2019, n°15).

En droit belge, les recours contre les décisions de transfert Dublin sont de la compétence du CCE.

Les juridictions sociales se chargent quant à elles de contrôler que les demandeurs de protection internationale puissent bénéficier d'un accueil leur permettant de mener une vie conforme à la dignité humaine, tout au long de la procédure d'asile.

« *Doctrine et jurisprudence s'orientent désormais majoritairement vers une approche selon laquelle l'obligation d'accueil doit se prolonger tant que le délai prévu par l'article 29.2 du règlement « Dublin III » pour procéder au transfert du demandeur est en cours et qu'il n'y a pas eu de transfert effectif au sens propre et, s'il n'y a pas eu transfert effectif, même au-delà de l'échéance de ce délai* » (voir Mormont & Mortier, 'La portée du droit à l'aide matérielle des demandeurs de protection internationale relevant du règlement Dublin', in 'Casus de droit social', CUP 191, sept. 2019, n°32).

L'article 3 de la loi du 12 janvier 2007 relative à l'accueil des demandeurs d'asile et d'autres catégories d'étrangers stipule que :

> « *Tout demandeur d'asile a droit à un accueil devant lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine.*
> *Par accueil, on entend l'aide matérielle octroyée conformément à la présente loi*

ou l'aide sociale octroyée par les centres publics d'action sociale conformément à la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ».

L'article 6 de cette loi énonce que :

« *§ 1. Sans préjudice de l'application des articles 4, 4/1 et 35/2 de la présente loi, le bénéfice de l'aide matérielle s'applique à tout demandeur d'asile dès la présentation de sa demande d'asile et produit ses effets pendant toute la procédure d'asile. (...)* ».

L'article 4 de la loi prévoit des cas exceptionnels qui permettent la limitation voire le retrait de l'aide matérielle.

Cette disposition est libellée en ces termes :

« *§ 1er. L'Agence peut limiter ou, dans des cas exceptionnels, retirer le droit à l'aide matérielle :*

1° lorsqu'un demandeur d'asile refuse le lieu obligatoire d'inscription désigné par l'Agence, ne l'utilise pas ou l'abandonne sans en avoir informé l'Agence ou, si une autorisation est nécessaire à cet effet, sans l'avoir obtenue; ou

2° lorsqu'un demandeur d'asile ne respecte pas l'obligation de se présenter, ne répond pas aux demandes d'information ou ne se rend pas aux entretiens personnels concernant la procédure d'asile dans un délai raisonnable; ou

3° lorsqu'un demandeur d'asile présente une demande ultérieure, jusqu'à ce qu'une décision de recevabilité soit prise en application de l'article 57/6/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; ou

4° en application des articles 35/2 et 45, alinéa 2, 8° et 9°.

§ 2. (...)

§ 3. Les décisions portant limitation ou retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil visées au présent article sont individuellement motivées. Elles prennent en considération la situation particulière de la personne concernée, en particulier des personnes visées à l'article 36 de la même loi, et compte tenu du principe de proportionnalité.

§ 4. Le droit à l'accompagnement médical tel que visé aux articles 24 et 25 et le droit à un niveau de vie digne restent cependant garantis au demandeur d'asile visé dans le présent article. ».

b) En l'espèce

Le tribunal considère que la décision de FEDASIL du 1er avril 2022 est adéquatement motivée en fait et en droit au sens de l'article 13 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social et de la loi du 19 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

En effet, la décision litigieuse mentionne clairement :

- son objet, à savoir la limitation du droit à l'aide matérielle,
- la raison justifiant cette limitation (absence à l'entretien fixé le 29 mars 2022),
- sa base légale (article 4, § 1, 2° de la loi du 12 janvier 2007),

- les voies de recours ouvertes contre la décision.

Ces mentions permettaient à Monsieur J. de comprendre la décision prise à son encontre, d'en mesurer les conséquences et d'apprécier l'opportunité d'introduire un recours (que l'intéressé a d'ailleurs mis en œuvre).

La lettre de convocation datée du 22 mars 2022 par laquelle le demandeur est invité à se présenter à l'office des Etrangers le 29 mars 2022 à 10h30 évoque explicitement l'organisation d'un transfert vers l'Etat membre compétent (selon l'Office des Etrangers) pour le traitement de la demande de protection internationale.

Cette missive indique que le demandeur doit venir avec tous les membres de la famille et doit apporter « *les médicaments urgents* » et annonce le placement dans un centre fermé.

Dans ce contexte, il peut difficilement être soutenu que le demandeur n'est pas soumis à de fortes pressions pour renoncer à son droit à un recours effectif puisque s'il entend garder (très provisoirement) « le gite et le couvert » en Belgique, il doit concrètement se laisser conduire à l'étranger ... cet éloignement rendant compliqué (voire superflu) l'exercice du recours visant à contester la régularité de la décision de transfert.

A propos des décisions de placement dans un centre Dublin (avant un transfert vers un Etat tiers), la CJUE a, dans deux décisions rendues le 26 mars 2021, estimé que l'article 27 du Règlement Dublin III ne s'opposait pas à cette pratique visant à organiser un accompagnement spécifique pour les « dublinés ».

Les ordonnances invoquées ci-avant prennent toutefois soin de préciser que « *les informations fournies aux demandeurs et les entretiens réalisés avec ceux-ci dans le centre d'accueil ouvert vers lequel ils ont été dirigés ne peuvent être tels qu'ils seraient susceptibles d'exercer une pression indue sur les demandeurs de protection internationale afin qu'ils renoncent à exercer leurs droits procéduraux qu'ils tirent du Règlement Dublin III* » (CJUE, ordonnances du 26 mars 2021, affaires C-92/21 et C-134/21, n°44).

En l'espèce, il doit être conclu à l'existence de pressions indues puisque la décision litigieuse prive Monsieur J. de toute aide matérielle (à l'exception d'un accompagnement médical) sauf à ce dernier à accepter d'être enfermé dans l'attente de sa remise aux autorités autrichiennes. L'intéressé est donc mis devant un dilemme cornélien mettant en balance sa liberté d'une part et sa survie matérielle (hébergement et nourriture) de l'autre.

Le recours est déclaré fondé.

Le demandeur est autorisé à rester dans le centre d'accueil de Tournai jusqu'à l'issue du recours dirigé contre l'ordre de quitter le territoire pris en date du 31 janvier 2022 (recours actuellement pendant devant le CCE).

Les dépens sont mis à charge de la partie défenderesse (article 1017, alinéa 2 C.J.).

La partie demanderesse réclame une indemnité de procédure de 153,05 euros.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,
STATUANT CONTRADICTOIREMENT,

Déclare le recours recevable et fondé ;

Annule la décision FEDASIL du 1er avril 2022 ;

Dit pour droit que le demandeur peut continuer à bénéficier de l'aide sociale sous forme d'accueil dans le centre Croix Rouge de Tournai en attendant l'issue du recours introduit contre la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire du 31 janvier 2022 ;

Condamne la partie défenderesse, en application de l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire, aux frais et dépens de l'instance liquidés en faveur de la partie demanderesse à la somme de 153,05 euros ;

La condamne en outre à payer la somme de 22 euros à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi rendu et signé par la troisième chambre du Tribunal du Travail du Hainaut, division de Tournai, composée de :

Vincent WAGNON, juge présidant la troisième chambre ;
Eric VANHAVERBEKE, juge social au titre d'employeur ;
André HAIDON, juge social au titre d'employé ;
Virginie SCHUDDINCK, greffier.

V. SCHUDDINCK A. HAIDON E. VANHAVERBEKE V. WAGNON

Et prononcé en audience publique de la troisième chambre du tribunal précité, le 4 octobre 2022, par Vincent WAGNON, juge, présidant la troisième chambre, assisté de Virginie SCHUDDINCK, greffier.

V. SCHUDDINCK V. WAGNON